

# APPLICATION OPTIONNELLE DES PCGR AMÉRICAINS ET DES NVGR AMÉRICAINES PAR LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC - AVIS 52-305 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2003-05-02, Vol. XXXIV n° 17

Le personnel des ACVM propose, pour les exercices et les périodes intermédiaires ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, que les émetteurs inscrits auprès de la SEC soient autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») américains et vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues (« NVGR ») américaines.

## Contexte

Le 21 juin 2002, les ACVM ont publié pour consultation l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »). Le texte comprend des dispositions visant les principes comptables et normes de vérification acceptables qui tiennent compte de l'analyse que les ACVM ont faite des commentaires formulés à propos du Document de travail 52-401 des ACVM, *La présentation de l'information financière sur les marchés des capitaux du Canada*, publié le 16 mars 2001. Ces dispositions autoriseraient notamment les « émetteurs inscrits auprès de la SEC » à satisfaire à leurs obligations d'information continue en matière de principes comptables et de normes de vérification par le dépôt d'états financiers établis conformément aux PCGR américains, pour autant qu'ils présentent le rapprochement de leurs états financiers aux PCGR canadiens pour les deux premiers exercices après le passage à cette option, ainsi que par le dépôt de rapports du vérificateur établis conformément aux NVGR américaines.

L'« émetteur inscrit auprès de la SEC » est l'émetteur assujetti qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du *Securities Exchange Act* de 1934 (la « Loi de 1934 ») ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, et qui n'est pas inscrit comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent

être constitués au Canada et y compter la majorité de leurs actionnaires, de leur actif ou de leurs activités.

Les ACVM procèdent actuellement à l'examen des commentaires sur le Règlement 51-102. L'avis relatif au texte révisé résumera ces commentaires et les réponses des ACVM; la publication pour consultation en est prévue pour le milieu de 2003. Le personnel des ACVM estime qu'il avait déjà examiné, avant la publication du Règlement 51-102, toutes les questions soulevées par les commentaires reçus sur la proposition d'acceptation des PCGR et NVGR américains. Il entend donc recommander aux autorités en valeurs mobilières de ne pas apporter de modifications importantes à cet aspect du Règlement 51-102, conclusion qui sert également de fondement à cet avis.

Le personnel des ACVM est actuellement à élaborer le nouveau projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), qui devrait être publié pour consultation en 2003. Il énoncera les ensembles de principes comptables et de normes de vérification acceptables pour l'établissement et la vérification des états financiers en application des obligations d'information continue et de l'exigence de prospectus. En conformité avec les principes et les normes prévus actuellement dans l'avant-projet de Règlement 51-102 et l'avant-projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, le Règlement 52-107 autorisera les émetteurs inscrits auprès de la SEC à suivre les PCGR et NVGR américains. Certaines dispositions de ces deux premiers textes seront remplacées par des renvois au Règlement 52-107.

### **Application optionnelle des PCGR américains et des NVGR américaines**

Pour les exercices et les périodes intermédiaires ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le personnel des ACVM sera réceptif aux demandes formulées par les émetteurs inscrits auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains et les NVGR américaines en exécution des obligations d'information continue et de l'exigence de prospectus. Les demandeurs qui en obtiendront l'autorisation se rappelleront qu'ils sont toujours tenus de respecter les dispositions de la législation de leur territoire de constitution sur l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR canadiens,

sur leur vérification selon les NVGR canadiennes et sur leur transmission. Dans certains cas, les dispositions de la législation de leur territoire de constitution empêcheront les émetteurs de profiter pleinement des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent demander d'être dispensés de l'obligation actuelle de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes, à la condition qu'ils satisfassent aux conditions prévues aux articles 4.7 et 4.8 de la version du Règlement 51-102 en date du 21 juin 2002. L'Annexe A de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 fournit de plus amples directives. Dans le cas où l'émetteur demande la dispense après le dépôt d'états financiers établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice au cours duquel la demande est faite, le personnel des ACVM recommandera de subordonner l'octroi de la dispense au dépôt, par l'émetteur, des états financiers intermédiaires retraités conformément aux PCGR américains dans SEDAR. Le personnel des ACVM recommandera en outre que l'émetteur qui en fait la demande soit dispensé de l'obligation de remettre les états financiers retraités et redéposés aux porteurs de titres.

L'émetteur qui prévoit déposer un prospectus dans un ou plusieurs territoires peut inclure dans sa demande que la dispense vise également ses états financiers inclus dans un prospectus. Dans le cas où l'émetteur dépose un prospectus après le dépôt d'états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR américains, ses états financiers annuels vérifiés du dernier exercice terminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qu'il est tenu d'inclure dans le prospectus, doivent être retraités selon les PCGR américains et être conformes aux obligations visées aux articles 4.7 et 4.8 du Règlement 51-102. Bien qu'il puisse le faire, l'émetteur n'est pas obligé de redéposer ces états financiers retraités. S'il dépose un prospectus aux termes de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, ou de la Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur peut inclure les états financiers annuels retraités directement dans le prospectus ou encore les intégrer par renvoi en les déposant dans SEDAR.

Le personnel des ACVM recommandera également d'octroyer les dispenses relatives aux obligations d'information continue ou à l'exigence

de prospectus à la condition que l'émetteur qui retraite ses états financiers pour des exercices antérieurs à son dernier exercice terminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 satisfasse aux dispositions du paragraphe 4.7(3) de la Norme canadienne 51-102 comme s'il était passé des PCGR canadiens aux PCGR américains à la date d'ouverture de son dernier exercice. Cette condition s'appliquera, peu importe si les états financiers retraités sont déposés dans SEDAR.

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un prospectus visant une acquisition significative peut également demander une dispense relative aux états financiers de l'entreprise acquise à inclure dans le prospectus. La dispense peut porter sur les principes comptables suivis pour l'établissement de ces états financiers ou sur l'obligation, prévue par l'exigence de prospectus, de rapprocher avec les PCGR canadiens les états financiers établis conformément à d'autres principes comptables. L'émetteur peut soit présenter sa demande dans la lettre d'accompagnement déposée avec le prospectus, soit déposer la demande avant de déposer le prospectus provisoire. Pour connaître les directives de dépôt préalable des demandes en vertu du régime d'examen concerté (REC), consulter la partie 9 de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'*Instruction 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, ailleurs au Canada. L'émetteur demandant une dispense est tenu de joindre la demande à tout prospectus provisoire déposé qui doit comprendre les états financiers de l'entreprise acquise, à moins qu'il ait obtenu la dispense après le dépôt d'une demande en vertu du REC, ainsi qu'il est exposé précédemment.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC sont invités à déposer leur demande de dispense au moins trois semaines avant le premier dépôt obligatoire faisant l'objet de la demande. Pour connaître les directives de dépôt des demandes de dispense sous le REC, consulter l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*, au Québec, et l'*Instruction 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, ailleurs au Canada. En règle générale, le personnel des ACVM recommandera à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières l'octroi de la dispense.

*Expertise en matière de PCGR américains*

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose une demande d'autorisation de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains et vérifiés selon les NVGR américaines en exécution des obligations d'information continue ou de l'exigence de prospectus doit y faire valoir :

- qu'il est persuadé d'avoir obtenu et appliqué l'expertise nécessaire à l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR américains;
- que son comité de vérification a pris des mesures pour s'assurer de posséder ou d'obtenir l'expertise nécessaire en matière de PCGR américains et que la direction a bien mis en œuvre des systèmes garantissant qu'au sein du personnel, les échelons pertinents et des effectifs suffisants possèdent et conserveront l'expertise nécessaire à l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR américains qui soient fiables et de qualité;
- que son comité de vérification a validé l'expertise de l'équipe chargée de la mission de vérification et du cabinet de vérification quant à l'application des PCGR et NVGR américains.

### **Décision générale**

La British Columbia Securities Commission (BCSC) a prononcé une décision générale (BCI 52-508) en vertu de laquelle tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC seront autorisés à établir leurs états financiers annuels et intermédiaires conformément aux PCGR américains et à faire vérifier leurs états financiers annuels selon les NVGR américaines. La décision générale BCI 52-508 évitera à ces émetteurs de demander à la BCSC une dispense discrétionnaire aux termes du présent avis du personnel des ACVM.

Une dispense générale pourrait être octroyée dans d'autres territoires représentés au sein des ACVM. Pour plus de détails, consulter leur site Web ou l'un de leurs représentants.

### **Pour nous joindre**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

## **Commission des valeurs mobilières du Québec**

Rosetta Gagliardi,  
conseillère en réglementation :  
(514) 940-2199, poste 4554

Sylvie Anctil-Bavas,  
analyste – expertise comptable :  
(514) 940-2199, poste 4556

Éric Boutin,  
analyste :  
(514) 940-2199, poste 4338

## **British Columbia Securities Commission**

Carla-Marie Hait,  
Chief Accountant, Corporate Finance :  
(604) 899-6726

Tracy Hedberg,  
Senior Accountant :  
(604) 899-6797

Michael Moretto,  
Associate Chief Accountant, Corporate Finance :  
(604) 899-6767

Rosann Youck,  
Senior Legal Counsel :  
(604) 899- 6656

En Colombie-Britannique et en Alberta, on peut composer également le  
(800) 373-6393

## **Alberta Securities Commission**

Fred Snell,  
Chief Accountant :  
(403) 297-6553

Lara Janke,  
Securities Analyst :  
(403) 297-3302

### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Bob Bouchard,  
Director, Corporate Finance :  
(204) 945-2555

### **Saskatchewan Securities Commission**

Ian McIntosh,  
Deputy Director, Corporate Finance :  
(306) 787-5867

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Julie Bertoia,  
Senior Accountant :  
(416) 593-8083

Michael Brown,  
Legal Counsel :  
(416) 593-8266

### **Nova Scotia Securities Commission**

Bill Slattery,  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration :  
(902) 424-7355

**Le 2 mai 2003**